



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

RECOMMANDE AVEC AR

Monsieur le Directeur général de
NOREADE – Régie du SIDEN-SIAN

23, avenue de la Marne
BP 101

59443 WASQUEHAL cedex

N° 763/PE

Lille, le

12 JUIN 2014

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

« **Le système d'assainissement de l'agglomération d'AUBERS et FROMELLES** »,
pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 08/04/2014, je vous confirme que vous bénéficiez d'un accord tacite.

Je vous rappelle que ces travaux sont soumis aux obligations de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 et du SDAGE du bassin Artois-Picardie.

Un arrêté de prescriptions particulières vous sera soumis prochainement. Il intégrera, entre autres, les éléments suivants.

1) Pour la station

- la capacité Nominale : 2 700 EH soit 158 Kg/j (DBO5),
- le débit de référence, soit 710 m3/j,
- les normes réglementaires suivantes :

Paramètre	Performances minimales	
	Concentration maximale au rejet (mg/l)	Rendement minimum à atteindre (%)
DBO5	25	70
DCO	125	75
MES	35	90
NGL	15	70
PT *	2	80

- Le paramètre phosphore sera imposé en tant que paramètre limitant de la masse d'eau AR32 conformément au SDAGE du bassin Artois-Picardie.

.../...

2) Pour le réseau de collecte

A défaut de la fourniture au dossier Loi sur l'Eau d'un diagnostic conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, sera prévue une date d'échéance pour l'étude diagnostique en cours et/ou, le calendrier des travaux projetés.

Il vous appartient de nous transmettre impérativement avant le 30 septembre 2014 des éléments en ce sens.

Par ailleurs, le service de police de l'eau devra être averti de la date de début et d'achèvement des travaux, de la date de mise en eau ainsi que des modifications apportées au projet.
Vous voudriez bien nous communiquer ces dates sur la base du modèle joint.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies des communes d'Aubers et de Fromelles pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...).

Ce dossier, enregistré sous le n° **59-2014-00047** est suivi par Patrick PRYBE (tél : 03 28 03 84 31 – mail : patrick.prybe@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agrèer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

Copie à :
Agence de l'Eau
Monsieur le Chef de la Délégation territoriale de Lille

NOREADE

Système d'assainissement de l'agglomération d'AUBERS et FROMELLES

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2014-00047

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare :

- démarrer les travaux à la date du
- interrompre les travaux à la date du
Motif de l'interruption des travaux :

- avoir achevé les ouvrages à la date du
- avoir mis en eau les ouvrages à la date du

À retourner dûment complété autant de fois que nécessaire à :

↳ DDTM du Nord
Délégation Territoriale de Lille
8, rue de Bellevue
59019 LILLE cedex

↳ DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Cellule Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE CEDEX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

N° 766/PE

Monsieur le Maire de la commune d'AUBERS
Mairie d'AUBERS

41, rue du Bourg
BP 16

59249 AUBERS

Lille, le **12 JUIN 2014**

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par NOREADE, Régie du SIDEN-SIAN, en date du 03/04/2014, concernant l'opération suivante :

« système d'assainissement de l'agglomération d'AUBERS et FROMELLES ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Patrick PRYBE, en charge de ce dossier enregistré sous le n° 59-2014-00047 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 31 – patrick.prybe@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,

Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale de Lille



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

N° 745/AE

Monsieur le Maire de la commune de FROMELLES
Mairie de Fromelles

7, rue de Verdun

59249 FROMELLES

Lille, le 12 JUIN 2014

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant la déclaration déposée par NOREADE, Régie du SIDEN-SIAN en date du 03/04/2014, concernant l'opération suivante : « **système d'assainissement de l'agglomération d'AUBERS et FROMELLES** ».

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Un exemplaire du dossier de déclaration est disponible en mairie d'AUBERS.

Patrick PRYBE, en charge de ce dossier enregistré sous le n° 59-2014-00047 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 31 – patrick.prybe@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale de Lille



PRÉFECTURE DU NORD

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LE
SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION D'AUBERS ET FROMELLES**

COMMUNES D'AUBERS ET FROMELLES

DOSSIER N° 59-2014-00047

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS

Le préfet du NORD

Officier de l'Ordre national du mérite

Chevalier de la Légion d'honneur

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 03/04/2014, présenté par NOREADE - Régie du SIDEN-SIAN représenté par Monsieur Bernard POYET, Directeur général, enregistré sous le n° 59-2014-00047 et relatif au SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION D'AUBERS ET FROMELLES ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

NOREADE - Régie du SIDEN SIAN

23 avenue de la Marne - BP 101 - 59443 WASQUEHAL Cedex

concernant :

LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION D'AUBERS ET FROMELLES

dont la réalisation est prévue dans les communes d'AUBERS et FROMELLES.

.../...

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 03/06/2014, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies d'AUBERS et FROMELLES où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes d'AUBERS et FROMELLES par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

.../...

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

08 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la Cellule Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 22 juin 2007

J. 59-2014-00047

Courrier arrivé

03 AVR. 2014

DDTM du Nord / SEE

SEE	A	I	P
L. Doresee			
S. Menaceur			
Police de l'Eau			
BCC			
PRPP			
PEE			
MISEN / AT			
OSIS			
A. Assainissement			
I. Information			
P. Participation			

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Eau et Environnement
Cellule Police de l'Eau - Secteur Nord

SERVICE ASSAINISSEMENT ()
N/Réf. : FD/JaM
Affaire suivie par : F. DERACHE

Tél. 03.20.66.44.33

62 Boulevard de Belfort
B.P. 289

59019 LILLE CEDEX

RECOMMANDEE + A.R. N° 2C 055 110 5964 6

WASQUEHAL, le 31 Mars 2014

OBJET / Dossier de Déclaration au titre du Code de l'Environnement du Système d'Assainissement de l'Agglomération d'AUBERS et FROMELLES

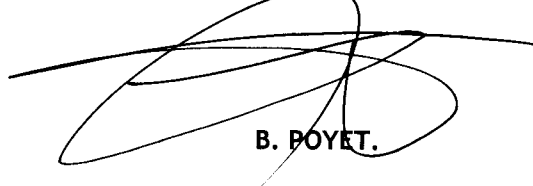
Monsieur le Directeur Départemental,

J'ai l'honneur de vous envoyer, ci-joint, pour instruction, 3 exemplaires du dossier de déclaration au titre du Code de l'Environnement du système d'assainissement de l'Agglomération d'AUBERS et FROMELLES.

Vous en souhaitant bonne réception, et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Départemental, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général



B. POYET.

P.J. / 3 ex. dossier.

SPE/ Arrivée le :

- 03 AVR. 2014

N° 439